

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 01/02/2021

Un demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
et sans logement depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91035  
Domiciliation N°5257  
06004 NICE CEDEX1  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : [accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Cabinet de Alexandre JULIEN  
doyen des juges d'instruction**

**Au Procureur de la République**

N° Parquet : 21020000041

N° instruction : JI CABDJI 21000002

Identifiant justice : 2100187264U

N° Parquet : 20205000075

N° instruction : JI CABDJI 20000079

**OBJET** : la réaction à l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile du 26.01.2021 et du 4.08.2020

Le 29.01.2021 j'ai reçu l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile en vu des articles 85, 88 du CPP à cause de ne pas justifier du dépôt de la plainte préalable.

En août, j'ai reçu une ordonnance similaire de 4.08.2020.

Le 14.05.2020 j'ai déposé une demande d'avocat en matière pénale auprès du Bureau de l'aide juridique de Nice, mais sa nomination m'a été refusée en raison de falsification du président du BAJ M. L. Pouget, qui a participé à l'iniquité de l'OFII.

Le 20.07.2020, j'ai également déposé un formulaire de nomination d'un avocat auprès du BAJ de Nice, mais je n'ai reçu aucune décision à ce jour.

Par conséquent, je fais attention à ce que je suis privé d'aide juridique et continue d'en avoir besoin.

Je demande au juge d'apporter son aide à cet égard, compte tenu de ce qui précède.



Je ne comprends pas ces décisions du juge et du procureur et je demande à être informé.

- 1) Cette décision signifie-t-elle le refus d'engager des poursuites pénales pour les délits **sans** la constitution de la partie civile ?
- 2) Qu'est-ce que c'est que la plainte préalable ?
- 3) Le 19.04.2019 et le 20.04.2019 j'ai déposé mes plaintes des délits au commissariat de police. Les policiers ont refusé d'enregistrer mes accusations. C'était une plainte préalable? (*Déclarations N° 1,2 de l'annexe*)
- 4) Le 23.04.2019 j'ai déposé une plainte sur les crimes au procureur de la République et à la police par voie électronique pour les mêmes faits dont tous les crimes suivants ont suivi et n'ai reçu **aucune décision**. Les crimes durent et se multiplient. C'était une plainte préalable ? (*Déclarations N° 3, 4 de l'annexe*)
- 5) Le 27.07.2019 j'ai déposé une plainte pour les mêmes faits au commissariat de police. Mais la police a commis d'autres crimes contre moi: les policiers m'ont fouillé de manière abusive, puis ont refusé de consigner mes accusations sous un enregistrement audio afin de falsifier ma plainte sur les crimes. Le 05.08.2019 j'ai déposé une plainte pour crime des policiers auprès du procureur de la République et n'ai reçu **aucune décision à ce jour**. Il s'ensuit que le dépôt d'une plainte préalable est non seulement inutile, mais aussi **dangereux pour la victime**. (*Déclaration N° 5 de l'annexe*)
- 6) Le 11.11.2019 j'ai essayé une nouvelle fois de déposer une plainte pour crimes contre Mme Uzik et le directeur de l'OFII auprès du même commissariat. J'ai donné des explications pendant 1,5 heures et les policiers ont refusé de les enregistrer, **falsifiant 10 lignes** de texte qui ne contenait aucune information sur les actes criminels. J'ai envoyé mes explications par courrier électronique et je n'ai reçu **aucune décision par la suite**. C'était une plainte préalable ? (*Déclaration N° 6 de l'annexe*)

Ainsi, les plaintes ont été déposées à plusieurs reprises au procureur et à la police, où elles **sont dissimulées des enquêtes**. Pour cette raison,

- les crimes continuent contre moi, se multiplient
- j'ai commencé à me tourner vers doyen des juges instruction.

C'est-à-dire que je parlais de l'inefficacité d'un moyen de défense tel que l'appel au procureur et à la police.

- 7) Le 21.02.2020 et le 27.02.2020 j'ai déposé deux plaintes **pour les mêmes faits** devant le doyen des juges d'instruction du TGI de Nice. Dans ces documents, j'ai signalé le refus de la police et du procureur de répondre à mes allégations de crimes.

J'ai reçu la décision d'irrecevabilité de la plainte de 21.02.2020 en raison de l'absence de plainte préalable, bien que j'ai indiqué le refus de la police d'enregistrer mes plaintes et l'inaction du procureur. Je n'ai reçu **aucune décision** pour la plainte du 27.02.2020. Les crimes durent et se multiplient. C'étaient des plaintes préalables par rapport à cette plainte? (*Déclarations N° 7, 8 de l'annexe*)

En passant, la déclaration du crime de 27.02.2020 a été envoyée à nouveau au procureur le 23.09.2020 par mes parents, mais le procureur continue de rester inactif et d'informer faussement le juge d'instruction qu'aucune plainte préalable n'a été déposée. (*Déclaration N°39 p.6 de l'annexe*)

- 8) Le 18.07.2020 j'ai déposé une plainte pour les mêmes faits et pour les faits nouvelles similaires (expulsions forcées avec la complicité de la police) à la police. Comme les crimes ont continué et que je n'ai pas reçu de réponses, j'ai déposé systématiquement des plaintes auprès de la police jusqu'au 11.08.2020. La police et le procureur ont décidé de me fermer la bouche et d'arrêter de déposer des plaintes pour crimes, en me plaçant dans un hôpital psychiatrique par des moyens criminels. Cela confirme que le dépôt de plaintes préalable concernant des infractions officielles n'est pas seulement inefficace, il est dangereux. (*Déclarations N° 10-38, 39 de l'annexe*)

- 9) Le 20.07.2020 j'ai déposé une plainte similaire (expulsions forcées avec la complicité de la police) devant le doyen des juges d'instruction du TGI de Nice et n'ai reçu **aucune décision**. Les crimes durent et se multiplient. Toutes les plaintes déposées antérieurement, y compris au doyen des juges d'instruction du TGI de Nice, étaient des plaintes préalables? Ma plainte du 20.07.2020 est une plainte préalable (en partie) par rapport à ma plainte du 09.01.2021 ? (*Déclaration N° 10 de l'annexe*)

J'ai demandé dans le p.2 de ma plainte du 9.01.2021 (*Déclaration N° 40 de l'annexe*):

« FUSIONNER toutes mes plaintes de crimes déposées depuis 23.04.2019 devant le TGI de Nice **dans un seul dossier** et poursuivre pénalement les juges

d'instruction en tant que les complices pour le refus d'enquêter les crimes en temps opportun, ce qui a encouragé les fonctionnaires commettent les crimes et ils durent et se multiplient »

C'est-à-dire que toutes les preuves que j'ai déposées auprès du procureur, de la police et du tribunal **étaient en possession du tribunal.**

- 10) Si la victime n'a pas d'éducation juridique, en plus un étranger non francophone, alors pourquoi devrait-elle déposer une «plainte préalable», et ne pas simplement s'adresser **aux autorités** qui aident la victime (par exemple, ils réacheminent de sa propre initiative une plainte à l'autorité compétente) et surtout **qui répriment** le crime? Quelle législation française permet aux autorités de **ne pas agir** étant informées des infractions **continues**? Par exemple, le procureur général a transmis une déclaration de crimes au procureur de la République de Nice, expliquant qu'il n'était pas compétent pour l'examiner. (*Déclaration N° 39 p.7 de l'annexe*)

Pourquoi le juge d'instruction ne pouvait-il pas faire la même chose s'il pensait que la décision devait d'abord être prise par le procureur?

- 11) Le 09.01.2021 j'ai déposé cette plainte devant le doyen des juges d'instruction du TJ de Nice. J'ai demandé que des mesures soient prises **pour mettre fin aux crimes**. Pourquoi le juge d'instruction n'a-t-il pris d'aucunes mesures?

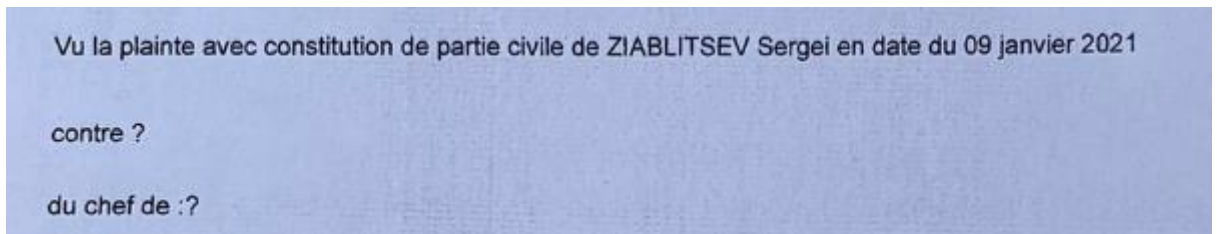
Le 18.01.2021 j'ai adressé **la même plainte** au procureur de la République, mais **les crimes continuent**. (*Déclaration N° 40 p.3 de l'annexe*)

J'ai donc déposé une plainte préalable et le procureur a refusé de répondre de manière adéquate, c'est-à-dire **d'arrêter les crimes** persistants. Si le procureur le fait, pourquoi s'oppose-t-il à l'examen de ma plainte par le juge d'instruction? Pourquoi le juge d'instruction estime-t-il que je n'ai pas porté plainte préalable au procureur ?

- 12) Pourquoi les crimes contre moi continuent-ils **à ce jour**? Autrement dit, pourquoi sont-ils commis après avoir informé le procureur de la République et le juge d'instruction? Qu'est-ce que la complicité de crime?

«Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (*p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique*)

- 13) Le CPP contient-il des règles permettant aux autorités de mettre fin aux infractions après en avoir été informées par la victime ou non?
- 14) Pourquoi le juge n'a pas pris des mesures pour me fournir d'avocat et d'interprète ? Pourquoi la décision est-elle envoyée en français? Comment dois-je me défendre dans **ma situation de vulnérabilité particulière**? Quelle est l'aide de l'état au bout de 21 mois à partir du moment des premiers crimes le 18.01.2019 et mes premières appels à la police depuis le 18.04.2019 et au procureur depuis le 23.04.2019?
- 15) Pourquoi la décision comporte-t-elle des signes



Dans ma plainte, j'ai justifié les personnes qui ont commis et continuent de commettre des crimes :

- le directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose a commis les crimes visées des articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP
- le directeur de l'OFII de Nice M.Christophe GONTARD - a commis les crimes visées des articles 222-1,222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 226-4-2, 432-2, 432-7 du CP
- le directeur de l'OFII de Nice M. Jean-Dominique FABRYEST continuait de commettre les mêmes crimes.

- Les juges du TA de Nice

les juges du Conseil d'Etat

M.Pascal Frédérique –  
 Mme P. Rousselle  
 M. Silvestre-Toussaint  
 M.Laurent Pouget  
 Mme Josiane Mear  
 M.O. Emmanuelli -  
 M. P. Blanc  
 Mme Sophie Belguèche  
 Mme Chevalier-Aubert  
 M. Tukov

M.Olivier Yeznikian  
 M. N Boulouis  
 M.Jean-Denis Combrexelle

sont les auteurs des crimes visés les articles 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal et sont les complices des crimes visés les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1 du Code pénal.

- le préfet du département des Alpes-Maritimes M. Bernard GONZALEZ
- Un groupe de personnes du service «le 115 » (identifier les auteurs et les complices dans le processus d'enquête)

ont commis les délits contre moi visées par les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7 du CP.

- 16) L'enquête a-t-elle le pouvoir d'identifier les auteurs et les complices des crimes ou est-ce la victime qui a l'obligation de les identifier? Par exemple, comment puis-je identifier les agents de service «le 115» qui commettent des crimes?
- 17) J'ai écrit dans ma plainte « Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et les preuves.» Pourquoi, du 9.01.2021 au 26.01.2021, le juge ne m'a-t-il pas demandé d'informations, de preuves sur mes plaintes préalables pendant un an et demi?

### **Par ces motifs**

1. Je m'adresse aux autorités françaises avec une déclaration sur les crimes et demande aux autorités de comprendre par elles-mêmes qui et dans quel ordre examinera la déclaration et, surtout, de prendre **des mesures pour réprimer les crimes** qui sont devenus la norme de traitement de la population française.
2. Appliquer à mon égard immédiatement les articles 10-2,10-3, 10-5 du CPP.
3. Prendre en compte que depuis le 18.01.2021 le procureur de la République est inactif sur ma déclaration de crimes du 9.01.2021, qui lui a été adressée pour suite à donner.
4. Prendre en compte toutes mes plaintes préalables depuis 18.04.2019 déposées au procureur de la République, à la police et au doyen des juges d'instruction du TJ de Nice (annexe 1)

Prendre en compte l'absence de mesures de la part de la police, du procureur et du tribunal **sur toutes mes allégations de crimes**. C'est-à-dire que les plaintes préalables ne constituent pas un recours efficace et que je ne suis donc pas obligé **d'y recourir à l'avenir**.

5. S'il y a des obstacles à l'ouverture d'une procédure pour une raison de la constitution

de la partie civile, alors engager une procédure pour les crimes et m'expliquer les droits à la constitution de la partie civile dans le cadre de la procédure pénale.

6. Je présente des justificatifs de dépôt de plaintes préalables

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

et, donc, je demande de fusionner toutes mes déclarations en **une seul dossier** comme logiquement cohérentes, interdépendantes.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et les preuves. Je vous demande de me contacter par e-mail, mon courrier vous envoie la confirmation de la réception de la lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge d'instruction et Monsieur du Procureur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe :

1. Justification des dépôts des plaintes préalables

M. ZIABLITSEV Sergei

